

## **LA RECHERCHE DE L'EGALITE DES CHANCES AU TRAVERS DES REGLEMENTS SPORTIFS**

Les philosophes et les révolutionnaires n'ont eu de cesse que de proclamer l'égalité de tous les citoyens. La recherche de cette égalité représente leur quête permanente. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la Déclaration universelle de 1948, par exemple, lui donnent une large place. On peut donc affirmer sans hésitation que l'égalité correspond à une aspiration profonde de l'humanité. En fait, l'égalité représente le fondement même de la justice et sans égalité, il ne peut y avoir de justice.

A la Révolution française, les partisans de Babeuf (1796), qui étaient justement appelés les « Egaux », s'étaient fixé pour devise : « L'égalité ou la mort » et la République française n'a pas échappé non plus à l'attraction de l'égalité, puisqu'elle en a fait un élément de sa devise « Liberté, égalité, fraternité ».

Certains penseurs ont exprimé des vues plus pessimistes à ce sujet, tels Vauvenargues : « Il est faux que l'égalité soit une loi de la nature. La nature n'a rien fait d'égal ..... » (Max, 227). Même si Voltaire a eu un petit clin d'oeil aimable à l'égard de la Suisse lorsqu'il a écrit : « L'égalité, partage naturel des hommes, subsiste encore en Suisse autant qu'il est possible » (Moeurs, LXVII), notre pays n'est pas différent du reste du monde, à ce point de vue en tout cas : en Suisse comme ailleurs, les hommes naissent peut-être égaux, mais ils ne partent certainement pas dans la vie avec les mêmes chances.

On doit bien admettre, en effet, qu'il n'est pas indifférent de naître à Neuchâtel, à Oulan-Bator, à N'Djamena ou à Asuncion. Naître petit ou grand, lourd ou léger, noir ou blanc ne reste pas sans influence sur la vie de l'individu. Il n'est pas sans importance non plus de venir au monde riche ou pauvre, malade ou en bonne santé, d'avoir accès à l'éducation ou pas, de vivre dans un pays organisé et développé ou dans un pays en développement. Point n'est besoin de poursuivre cette énumération pour admettre qu'effectivement, tous les individus ne partent pas dans la vie à armes égales. Cette constatation est si vraie que certains en ont fait une boutade : « Tous les hommes sont égaux, mais certains sont plus égaux que d'autres ».

L'égalité des chances constitue toutefois un principe fondamental du sport, en particulier du sport de compétition, et c'est à cet aspect seulement que nous nous intéresserons ici. La compétition et la mesure des performances n'ont de sens que si tous les concurrents partent sur la même ligne et se battent avec des moyens identiques. Il s'agit d'un principe philosophique, mais en même temps, d'une nécessité pour préserver un des attraits du sport : l'incertitude du résultat. En effet, si les différences entre concurrents sont trop marquées et que le classement est connu d'avance, cet élément essentiel de la compétition sportive disparaît. Il y a bien des chances, en effet, que le match où les deux équipes en sont encore à 2 à 2 à quelques minutes de la fin soulève plus de passion que celui qui voit une équipe mener déjà 5 à 0 à la mi-temps. Il s'impose donc pour les organisations

sportives d'essayer de réduire la portée de ces inégalités et de ces différences individuelles par des dispositions réglementaires qui rétablissent une certaine équité. Elles suivent en cela la voie ouverte par Montesquieu, ce maître de tous les juristes : « Dans l'état de nature, les hommes naissent bien dans l'égalité ; mais ils n'y sauraient rester. La société la leur fait perdre, et ils ne redeviennent égaux que par les lois » (Esprit des lois, VIII, 3).

Bien sûr, l'égalité absolue n'existe pas et n'existera jamais. Il s'agit seulement d'atténuer les différences les plus grossières entre individus et les organisations sportives s'en préoccupent depuis longtemps.

Déjà chez les Egyptiens, quatre ou cinq siècles avant Jésus-Christ, on trouve une codification d'un sport, celui de la lutte. Cette codification n'avait pas d'autre but que de définir les prises admissibles, afin que le combat soit équitable.

Sans remonter aussi loin, on constate que les fondements du sport moderne répondent aux mêmes exigences. Si nous nous penchons, par exemple, sur la plus ancienne de toutes les fédérations internationales de sport, la Fédération Internationale des Sociétés d'Aviron (FISA), sa création, en 1892, n'avait pas d'autre but que de permettre la tenue de compétitions équitables entre rameurs de différents pays, soit en définissant les types d'embarcation utilisés, une yole de mer étant forcément plus lente qu'un bateau plus fin.

La recherche de l'égalité des chances a donc toujours représenté la première préoccupation de toute organisation internationale de sport.

On a ainsi procédé à une répartition des concurrents dans des catégories différentes, en fonction de critères qui étaient généralement reconnus comme sources d'inégalités.

On a, tout d'abord, distingué selon le genre, puisque, pour la plupart des exercices physiques, les hommes ont un potentiel plus élevé que les femmes. Si l'organisation de compétitions séparées pour hommes et femmes est très généralement admise, sa mise en application ne manque pas parfois de poser certains problèmes. En effet, lorsqu'on établit des règles, il convient encore de s'assurer de leur respect. C'est pourquoi, pendant longtemps, on a pratiqué des contrôles de genre. Or, depuis quelques années, les législations de certains pays, comme la Norvège, considèrent que de tels contrôles portent une atteinte inacceptable à la sphère personnelle des sportives concernées et interdisent ces contrôles. La portée de la règle sportive, qui se veut recherche de justice, est donc réduite par la règle étatique au nom d'un autre principe de justice.

On peut d'ailleurs relever que la séparation des athlètes par genre pose parfois des problèmes inattendus. Ainsi, certaines fédérations ont dû déterminer récemment comment traiter des athlètes qui, après avoir disputé des compétitions masculines toute leur vie, avaient subi une transformation chirurgicale pour devenir femmes. Il s'agit là d'être juste non seulement à l'égard de ces athlètes en reconnaissant leurs sentiments intérieurs et leurs aspirations, mais également envers leurs éventuelles concurrentes qui ont droit à une compétition équitable. Or, il semble que, médicalement, l'opération subie ne fasse pas

perdre à ces sportifs leur force masculine en même temps que certains attributs! Chaque groupe éprouve donc un sentiment différent de ce que devrait être la justice et il faudra trancher en faveur de l'intérêt prépondérant.

Il convient de rappeler tout de même qu'il existe aussi quelques sports où les compétitions sont mixtes, comme l'équitation. A ce titre, il est piquant de relever qu'au tir, les femmes disputaient leurs compétitions avec les hommes, jusqu'à ce qu'une Chinoise, Zhang Shan, devienne championne olympique du skeet à Séoul. Depuis lors, sans prétendre que les femmes présenteraient de meilleures dispositions pour le tir et qu'il fallait préserver les chances des hommes en les séparant, la Fédération internationale de tir (ISSF) a supprimé la mixité de ses compétitions ! Dans les sports où la femme est réputée plus faible, elle peut parfois obtenir l'autorisation de concourir avec les hommes. Ainsi, récemment, la meilleure hockeyeuse sur glace du monde, la Canadienne Hayley Wickenheiser, a obtenu l'autorisation de participer au championnat finlandais de hockey sur glace professionnel masculin de deuxième division (3<sup>ème</sup> niveau national) !

La maturité physique constitue aussi un élément qui, d'emblée, a paru justifier une réglementation discriminatoire. Un junior peut rarement rivaliser avec un adulte. Mais, si l'on se trouve au bord d'un terrain de football et qu'on observe une compétition entre juniors classés en fonction de leur âge, on se rend compte que l'égalité réalisée est toute relative. Deux garçons de 15 ans peuvent avoir plusieurs centimètres de différence et présenter un développement qui ne les place pas sur un pied d'égalité. Cela est particulièrement vrai avec les brassages de population auxquels nous assistons de nos jours. En effet, les jeunes gens de même âge, mais d'ethnies et origines différentes présentent souvent des développements très différenciés. Certaines organisations sportives se sont déjà penchées sur ce problème et sont arrivées à la conclusion que la classification selon les âges, notamment pour toutes sortes de raisons pratiques, représentait la moins mauvaise solution pour préserver une relative égalité des chances.

Il est évident aussi que les personnes handicapées physiquement ou mentalement n'ont guère de perspectives de s'imposer contre des sportifs valides. Ce groupe de personnes s'est ainsi trouvé exclu du sport pendant longtemps, soit jusqu'à ce qu'un certain nombre d'organisations sportives créent des compétitions spécifiques pour elles. On sait quel développement le mouvement paralympique, notamment, a connu depuis quelques années. La catégorisation des handicaps s'est toutefois révélée extrêmement délicate. L'altération mentale, par exemple, connaît des degrés qui peuvent être très divers et, de plus, varier avec le temps, sans que la catégorisation des athlètes puisse épouser toutes ces nuances. Entre une personne fortement atteinte et une autre qui l'est moins, il y a parfois des différences plus marquées qu'entre cette personne légèrement handicapée et un sportif valide. En plus de la complexité d'établir une règle adéquate, on éprouve d'importantes difficultés d'application et chacun se souvient sans doute que l'équipe espagnole de basket-ball avait été disqualifiée des Jeux paralympiques de Sydney parce que les joueurs ne souffraient pas vraiment des altérations mentales qu'ils invoquaient. C'est donc à de nombreux titres que le sentiment de justice avait été bafoué. La classification et l'évaluation des handicaps physiques, que ce soit pour les malvoyants, les malentendants,

ou même les personnes amputées, représentent également une tâche très ardue. L'effort est toutefois louable, même si le résultat reste imparfait.

Si l'on s'en tient, pour l'instant encore, aux caractéristiques physiques des individus, on ne peut nier que le poids ou la taille peuvent jouer un rôle déterminant dans la performance sportive et qu'il existe ainsi entre individus des potentiels très inégaux, pour la pratique de certains sports en tout cas.

Plusieurs fédérations ont ainsi été amenées à établir des catégories fondées sur des critères biométriques. Les sports de combat, par exemple, connaissent depuis longtemps des catégories de poids. Cette catégorisation n'avait d'ailleurs pas pour seul but de préserver l'égalité des chances des concurrents et de rechercher une certaine justice, mais aussi de protéger l'intégrité physique des athlètes. En effet, si l'on mettait en présence un boxeur de 55 kg et un autre de 100 kg, non seulement le poids plume n'aurait aucune chance de s'imposer, mais il serait réduit en chair à pâté en quelques minutes. En haltérophilie non plus, un athlète de 55 kg ne pourra jamais soulever la même barre que le concurrent de 100 kg, même avec l'entraînement le plus assidu. Les concours se disputent donc aussi par catégories de poids. En aviron, les meilleurs sont de plus en plus des athlètes exceptionnels, d'au moins 1,90 m et 90 kg, ce qui ne laisse aucune chance à des athlètes de petit gabarit. Cela nuit au développement de ce sport dans des régions telles que le sud-est asiatique ou l'Amérique centrale où les individus sont légers et de petite taille. La FISA a donc promu la catégorie des poids légers qui permet aux rameurs de moins de 70 kg de concourir entre eux, avec une meilleure égalité des chances. Avec la reconnaissance de deux classes de poids seulement (plus ou moins de 70 kg), la justice est très imparfaite. En effet, l'athlète de 73 kg continuera toujours à avoir de la peine à rivaliser avec l'athlète de 90 kg, alors qu'on ne lui reconnaît pas le droit de concourir avec l'athlète de 70 kg. C'est évidemment le propre de toute limite où il est inévitable que certains se trouvent juste en deçà et d'autres juste au-delà, alors que peu de différence les sépare. Cette séparation en deux groupes réduit toutefois la portée des différences de poids et amène déjà un peu plus de justice que ne l'a fait la nature.

Il est intéressant de constater que, dans certains sports, on a tenu compte de ces éléments biométriques de manière indirecte. Ainsi, en voile, sans établir de catégorisation fondée sur le poids ou la taille des concurrents, la Fédération internationale (ISAF) a choisi les classes de bateaux du programme olympique de telle manière que chacune correspond à un type particulier d'athlète allant du léger au plus lourd. Certains sports, comme l'athlétisme, offrent eux-mêmes par leur structure une certaine forme d'égalité des chances, puisque, avec la diversité des courses et concours, n'importe quel individu peut trouver une discipline qui corresponde à son physique. Les statistiques démontrent, en effet, que si le poids moyen des lanceurs de poids est de 110 kg, il n'est que de 60 kg pour le coureur de marathon, avec de très nombreuses positions intermédiaires entre les deux.

En basket-ball, le meneur est souvent de taille moyenne, même si, pour les autres postes, il vaut mieux être grand pour avoir des chances d'être bon. Cette dernière règle vaut aussi en volley-ball et la FIVB vient de décider à son Congrès de l'été passé, d'introduire des

compétitions pour athlètes de moins de 1,85 m (hommes) et de moins de 1,75 m (femmes), afin de donner aussi une chance d'exceller dans ce sport à des personnes qui ne sont pas de très grande taille, mais qui représentent néanmoins 97 % de la population mondiale, selon la FIVB.

Certains sports incorporent une certaine injustice par leur nature même. Nous pensons particulièrement aux sports de plein air, comme le ski, où le support de compétition lui-même s'use et se détériore au passage de chaque concurrent et où la température, sur toute la longueur du parcours et dans l'intervalle de temps qui sépare le premier et le dernier concurrent, peut varier beaucoup, avec des conséquences sur la performance. Le vent et le brouillard sont également des facteurs qui peuvent frapper aveuglément, donc injustement, et affecter la régularité de la compétition. Là aussi, les fédérations ne peuvent intervenir que pour empêcher les injustices les plus grossières.

Il est bien connu aussi que le vent latéral en aviron affecte les couloirs extérieurs (par rapport à l'origine du vent) de manière plus marquée que les couloirs intérieurs et que certains concurrents peuvent ainsi se trouver désavantagés.

On doit bien admettre que, dans ces cas-là, le choix du couloir ou de l'ordre de passage peut jouer un rôle déterminant et les fédérations n'ont guère trouvé de meilleure solution que d'opérer ce choix par tirage au sort. Le tirage au sort, par définition, n'est pas juste et nous en voulons pour preuve qu'on cherche toujours une main dite innocente pour y procéder, ce qui est déjà un aveu d'injustice ! A défaut de tirage au sort, on peut recourir au système dit des têtes de série, où on reconnaît les performances antérieures de certains athlètes et où on leur donne ainsi une priorité. Le but, là aussi, est d'atteindre une certaine justice en n'obligeant pas les meilleurs à lutter directement les uns contre les autres et à s'éliminer, alors que des athlètes plus faibles parviendraient à se qualifier.

Le tirage au sort est néanmoins très répandu dans le sport, par exemple pour attribuer le matériel ou les chevaux lorsqu'ils sont fournis par les organisateurs, pour déterminer les adversaires (match de boxe, coupe de football, etc.), choisir son camp, etc.

L'appréciation des résultats et la détermination des vainqueurs s'appuient parfois sur des systèmes qui heurtent le sentiment de justice. En effet, alors que certains sports font appel à des critères objectifs, par exemple lorsque c'est le premier qui franchit la ligne d'arrivée qui l'emporte, d'autres recourent à des critères subjectifs d'appréciation qui sont le fait de juges. Les événements qui se sont produits aux récents Jeux olympiques de Salt Lake City en patinage artistique me dispensent de trop longs développements sur le sentiment d'injustice (intentionnelle ou non) que peut engendrer tout jugement humain. Il n'est en tout cas pas certain que la remise de deux médailles d'or puisse adéquatement rétablir la situation. Des problèmes similaires se posent en gymnastique rythmique et artistique et les efforts que déploient actuellement les fédérations concernées pour réformer leur système de jugement sont la preuve éclatante qu'on est encore loin de la justice absolue dans ces sports-là.

Même dans les autres sports, il y a toujours des juges ou arbitres qui contrôlent la régularité des compétitions. Ils présentent les imperfections liées à la condition humaine et commettent parfois des injustices que les ralentis de la télévision exposent au monde entier. Certaines fédérations ont, dès lors, adopté des règles qui permettent le recours à des moyens techniques, comme la vidéo, afin d'éviter l'injustice qu'inspire la validation d'un but où seul Maradona a vu une intervention divine !

L'arbitrage de terrain nous amène tout naturellement à l'arbitrage judiciaire qui joue un rôle important dans la protection des droits des athlètes, mais qui est aussi partagé entre deux recherches antinomiques de la justice. Les instruments mis en place à cet effet par les organisations sportives se sont beaucoup développés au cours de ces dernières années, dans un effort d'amener plus de justice dans le sport. Les droits de la défense, en particulier, se sont renforcés, avec la possibilité de faire entendre des témoins et de solliciter des expertises. Une telle justice prend forcément du temps, alors que la compétition sportive continue et exige des décisions rapides si l'on veut éviter que les autres athlètes intéressés soient injustement pénalisés. Il ne faut pas permettre, par exemple, au boxeur suspecté de dopage de poursuivre le tournoi olympique trop longtemps, car il va éliminer des concurrents qui ne pourront plus être réintégrés ultérieurement dans la compétition. Les règlements balancent donc entre le respect des droits individuels du sportif et l'intérêt général. Ils interdisent une justice expéditive mais rejettent néanmoins les moyens qui retarderaient par trop l'avancement de la procédure. Il est évident qu'en présence d'intérêts conflictuels, la meilleure justice ne peut être pour les deux parties !

Les sanctions disciplinaires, assez fréquentes dans le sport, soulèvent aussi de nombreuses questions face à la justice. S'il n'est pas choquant qu'une équipe subisse les conséquences des fautes personnelles d'un de ses joueurs qui se trouve alors suspendu, les effets indirects de cette suspension sont plus discutables. En effet, lorsque celle-ci va au-delà du match litigieux, elle peut avantager le prochain adversaire de l'équipe en cause, qui n'a pour cela aucun mérite, et pénaliser indirectement les autres équipes qui sont en compétition avec elle.

La recherche de l'universalité représente un des buts premiers de toutes les fédérations internationales de sport, ainsi que du Mouvement olympique. Le CIO est ainsi très fier que les 199 CNO reconnus participent aux Jeux olympiques et il a établi des règles pour faciliter cette participation universelle. On doit cependant constater que, très souvent, l'universalité s'oppose au principe de l'égalité des chances. Le nombre de places dans les grandes compétitions étant limité, la recherche de l'universalité implique que l'on permette à des athlètes d'y participer tout en étant moins bons que d'autres qui s'en trouvent exclus. En athlétisme, par exemple, aucun pays ne peut aligner plus de trois concurrents dans la même épreuve. Le quatrième (et probablement même aussi le dixième) coureur américain de 100 m est sans doute plus rapide que beaucoup de sprinters qui se qualifient pour un autre pays ! On sait aussi, par exemple, que les qualifications pour la phase finale de la Coupe du monde de football s'opèrent par continent et que, dans certaines régions où le niveau est très élevé, certaines équipes se trouvent éliminées tout en étant meilleures que

d'autres qui se qualifient en provenance d'un autre continent. Certes, ces différences, et par conséquent, l'injustice qu'elles incorporent, ont tendance à s'amenuiser avec le nivellement des performances auquel on assiste aujourd'hui, mais elles restent parfois choquantes. Pour les fédérations internationales, il s'agit là avant tout de procéder à une pesée entre la recherche de l'universalité et celle de l'égalité, puisque ces deux notions sont, en principe et en général, incompatibles ou, en tout cas, opposées.

Plusieurs sports (le ski, la voile, le bob, les sports motorisés, etc.) se pratiquent avec un équipement ou du matériel plus ou moins perfectionné. La sophistication de ce matériel est parfois telle qu'elle relègue la performance athlétique au deuxième plan. On assiste ainsi d'abord à une compétition entre techniciens, soit à une compétition où les moyens financiers déterminent le résultat. Dans la Coupe de l'America qui vient de terminer sa phase de qualification, on ne peut nier que l'argent et la sophistication des voiliers jouent un rôle aussi important que l'habileté du skipper et de ses équipiers. En Formule 1, le matériel est probablement même plus important que les capacités du pilote. La Fédération en est consciente et essaie, par de nouvelles règles, de rendre la course moins dépendante des perfectionnements techniques et donc plus équitable pour les conducteurs. D'autres fédérations, comme la voile, l'aviron ou le bob, travaillent dans le même sens.

En cyclisme, dans les courses contre la montre, ou surtout dans les épreuves sur piste, les bicyclettes utilisées n'ont plus grand-chose à voir avec celles que vous et moi enfourchons pour nos promenades.

Si l'on analyse ce phénomène sous l'angle de la justice ou de l'injustice, on doit déterminer d'abord quelles performances on veut récompenser. Est-ce la performance d'un athlète seul, auquel cas tous les concurrents devraient se voir imposer le même matériel, ou un ensemble de performances comprenant également la prestation technique permettant la création du matériel le plus performant ? On peut noter d'ailleurs qu'il est rare qu'on puisse juger la performance athlétique seule, car, derrière tout athlète, il y a un entourage, un entraîneur, des programmes et des soutiens qui peuvent varier passablement d'un athlète à l'autre et ainsi créer des situations qui ne sont pas forcément justes. En tous les cas, dans toutes ces situations, l'élément financier - qui n'est évidemment pas réparti de manière égale - joue un rôle extrêmement important.

Beaucoup de fédérations, d'ailleurs, sans forcément obliger leurs athlètes à utiliser exactement le même matériel, imposent des restrictions qui tendent précisément à réduire ces inégalités. En aviron, par exemple, lorsque la FISA a vu apparaître des bateaux toujours plus légers faits de matériaux précieux utilisés en aéronautique, que certains pays pouvaient s'offrir et d'autres pas, elle a figé le poids des bateaux. Elle a voulu ainsi stopper cette recherche du matériel le plus léger qui créait des inégalités extrêmement criantes. On doit donc maintenant disputer sa compétition avec un bateau qui présente un poids minimal, ce qui rétablit l'égalité des chances entre pays riches et pauvres.

Il est incontestable que, pour l'acquisition de matériel comme pour la préparation générale des sportifs, l'argent joue un rôle déterminant et nous avons déjà rappelé qu'il ne s'en

trouvait pas la même quantité dans la poche de chaque athlète. En sport comme ailleurs, les riches ont évidemment un avantage sur les plus pauvres, puisqu'ils peuvent consacrer plus de temps à leur entraînement, se faire entourer de meilleurs conseillers, participer à des camps d'entraînement, etc., toutes choses que l'athlète plus pauvre ne pourra sans doute pas faire. Il s'agit là toutefois d'un problème qui dépasse largement le cadre du sport qui n'est pas mieux équipé que le reste du monde pour lutter contre ces inégalités. Il convient toutefois de relever les efforts entrepris par les organisations sportives pour mettre en place des programmes de développement, ou ceux de la Solidarité olympique qui tendent à aider les pays en développement à acquérir un meilleur niveau sportif. Si, d'ailleurs, on assiste à un certain nivellement des performances par le haut, c'est précisément grâce aux efforts consentis dans un souci de plus grande justice en faveur des pays émergents.

Puisque nous parlons d'argent, nous ne pouvons passer sous silence qu'il y a parfois sur les organisations sportives des pressions économiques qui pourraient mettre en péril l'équité sportive. Mais la plupart des fédérations ont, jusqu'ici, assez bien su résister à la tentation de l'argent. Ainsi, la Fédération internationale de ski (FIS) a rejeté, il y a quelques années, les exigences des chaînes de télévision américaines qui désiraient avoir un espace de 2 minutes entre chaque concurrent de la descente, afin de pouvoir montrer l'intégralité du parcours. Si la FIS avait accepté cette exigence, elle aurait risqué de porter atteinte à la régularité des compétitions. En effet, en doublant le temps qui sépare le départ du premier et du dernier concurrent, elle aurait augmenté le risque que les conditions atmosphériques varient pendant l'épreuve. Par souci de justice envers les athlètes, elle renonça donc à encaisser des redevances plus élevées. On se souvient que la FIFA avait aussi refusé la demande des organisateurs de la Coupe du Monde 1994 aux Etats-Unis de diviser les matches en quart-temps pour des raisons publicitaires plutôt qu'en mi-temps.

Sur le plan économique, il convient aussi de relever que beaucoup d'organisations sportives connaissent des règles de péréquation financière dans un effort de justice entre tous leurs membres. Ainsi, dans plusieurs pays, en hockey ou en football, les droits encaissés de la télévision par les ligues sont répartis, pour une part en tout cas, de manière égale entre tous les clubs, que leurs matches soient retransmis ou non. On évite ainsi que les forts deviennent plus riches et les faibles plus pauvres. Toujours dans le domaine de l'économie, on peut relever qu'à la suite d'un arrêt retentissant du TAS, la multipropriété de clubs est désormais interdite. On veut ainsi préserver l'équité sportive et empêcher qu'un propriétaire puisse décider du résultat d'un match parce qu'il a un intérêt financier à ce qu'un de ses clubs plutôt qu'un autre poursuive, par exemple, sa carrière en Coupe UEFA.

Cette recherche constante d'une plus grande justice dans le sport amène parfois les fédérations internationales à prendre des dispositions qui ont des effets pervers et créent, sans qu'on l'ait voulu, d'autres injustices. Il y a de nombreux exemples à ce sujet, mais je me contenterai d'en citer deux pour ne pas dépasser les limites de cet exposé.

Lors des Jeux olympiques de Munich, en 1972, le Suédois Gunnar Larssen et l'Américain Tim McKee ont terminé ex aequo en tête du 400 m quatre nages en 4'31'98. La Fédération

internationale de natation (FINA) pensa alors qu'il serait injuste de remettre deux médailles d'or, si la recherche des temps au 1/1000<sup>ème</sup> permettait de constater une différence entre ces deux nageurs. Le chronométrage détermina alors un avantage de 2/1000<sup>ème</sup> pour Larssen. Il fut proclamé champion olympique et McKee reçut la médaille d'argent. Ce n'est qu'ultérieurement que la FINA se rendit compte que ces 2/1000<sup>ème</sup> représentaient 2 mm d'écart entre ces deux athlètes, alors que les tolérances pour la construction des piscines permettaient des différences allant jusqu'à 1 cm entre les couloirs. Rien ne permettait donc d'exclure que McKee avait éventuellement nagé 1 cm de plus que son concurrent, alors qu'il avait perdu la médaille d'or pour 2 mm. Depuis lors, la FINA a totalement renoncé au millième et les temps ne sont plus pris en compte qu'au centième. Cet exemple, toutefois, démontre qu'à vouloir trop rechercher la justice, on en arrive parfois à créer des injustices.

On a aussi interdit le dopage et, singulièrement, le recours à un certain nombre de substances chimiques parce qu'elles pouvaient avoir un effet dopant. Ces substances, toutefois, sont, à la base, des médicaments qui, si on ne les détourne pas de leur but, ont un effet thérapeutique avéré. Ainsi, beaucoup de gens qui souffrent d'anémie doivent prendre régulièrement des doses d'EPO. Le sportif atteint dans sa santé ne peut donc pas toujours se soigner avec les médicaments les plus efficaces, parce qu'il risque d'être testé positif. Alors que le commun des mortels qui souffre d'une affection musculaire pourra se soigner avec un médicament ayant des effets anabolisants, le sportif devra se contenter d'autres produits et accepter ainsi un traitement moins efficace et plus long. La recherche de la justice sportive entraîne donc une injustice entre individus. Pour être complet, il faut tout de même mentionner que, dans certaines circonstances, les athlètes peuvent obtenir des dérogations sur ce point.

Cette référence au dopage va nous amener à examiner maintenant, en guise de conclusion, l'aspect sans doute le plus préoccupant de la recherche de l'égalité des chances dans le sport, non sans avoir rappelé, bien sûr, que toute la réglementation prohibant le dopage tend à maintenir une compétition juste entre tous les concurrents.

Il existe, en effet, entre athlètes, certaines différences, physiologiques notamment, qui pourraient être corrigées, ou en tout cas atténuées, par des moyens qui sont considérés comme répréhensibles, tels que le dopage et, singulièrement, le dopage génétique.

Prenons tout d'abord l'exemple d'athlètes d'endurance. Il est bien connu que, pour eux, vivre et s'entraîner en altitude représente un avantage, puisque l'organisme compense naturellement la rareté de l'air par un plus grand nombre de globules rouges et, par conséquent, un meilleur transport de l'oxygène aux muscles. Les athlètes qui en ont les moyens peuvent faire des camps d'entraînement dans des centres d'altitude tels que celui de St. Moritz avant de redescendre en plaine pour une compétition. L'athlète qui vit au niveau de la mer se trouve donc désavantagé s'il n'a pas les moyens financiers d'aller s'entraîner en altitude. Il peut alors utiliser une chambre hypobare, soit une sorte de caisson dans lequel, artificiellement, on raréfie l'oxygène afin de simuler un séjour en altitude. Si personne n'a jamais suggéré que faire un camp d'entraînement d'altitude puisse

constituer un cas de dopage, la question est plus controversée en ce qui concerne le recours à ces chambres hypobares. C'est humainement, moralement et éthiquement discutable, mais, pour l'instant, aucune fédération n'a interdit cette pratique, même si le CIO a banni ce genre d'installation des villages olympiques.

On a enfin les athlètes qui ne vivent pas en altitude, qui n'ont ni les moyens ni l'envie de séjourner dans des caissons hypobares et qui soutiennent qu'avec une piqûre d'EPO, ils atteindraient exactement le même effet. Pourquoi leur interdirait-on donc le recours à ce produit, puisqu'il ne leur procurerait pas un avantage sur leurs concurrents, mais les placerait simplement au même niveau qu'eux ? On ne ferait que rétablir l'égalité et, par conséquent, la justice. Même si certains scientifiques considèrent que les effets des trois moyens décrits ci-dessus ne sont pas totalement identiques, le problème, véritablement, se pose et avec lui la question de savoir jusqu'où on peut aller pour réaliser plus de justice et d'égalité dans le sport.

Le dopage génétique soulève encore des questions beaucoup plus aiguës. Dans quelle mesure peut-on corriger les faiblesses naturelles d'un individu, avec le risque que tous les athlètes veuillent, par des transformations génétiques, se rapprocher du modèle idéal ? Peut-on admettre le clonage ? Peut-on autoriser le petit à gagner quelques centimètres, parce qu'il est injuste qu'il ne puisse pas devenir un bon basketteur ? Peut-on permettre par la génétique à l'athlète qui, congénitalement, souffre d'une faiblesse du tendon d'Achille de faire procéder aux corrections nécessaires ?

On opère les yeux des malvoyants, on pratique des pontages sur ceux qui souffrent de maladies cardiaques et on les soutient avec un pacemaker. Certains recourent même à la chirurgie esthétique pour gagner de la confiance en soi et mieux se profiler. Le sportif n'a-t-il pas droit à des traitements de cette nature ? Le monde du sport constitue-t-il une exception ? Une chose nous paraît en tous les cas certaine : la recherche de la justice ne saurait intervenir en violation des principes éthiques fondamentaux. Néanmoins, la question de savoir où fixer les limites de cette recherche se pose de manière pressante et c'est sur cette interrogation, qui nous invite à poursuivre la réflexion, que j'aimerais terminer cet exposé.

Denis Oswald

31.01.03